



Conseil économique et social

Distr. générale
5 mars 2007
Français
Original : anglais

Instance permanente sur les questions autochtones

Sixième session

New York 14-25 mai 2007

Point 4 de l'ordre du jour provisoire*

**Mise en œuvre des recommandations concernant
les six domaines d'activité de l'Instance et les objectifs
du Millénaire pour le développement**

Informations communiquées par les organismes des Nations Unies et autres organismes intergouvernementaux

Secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

Résumé

Dans le présent document, le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique fournit des informations sur la mise en œuvre des recommandations que lui a adressées l'Instance permanente sur les questions autochtones à ses troisième, quatrième et cinquième sessions, ainsi que sur la suite donnée aux recommandations faites par l'Instance permanente à sa deuxième session.

* E/C.19/2007/1.



I. Suite donnée aux recommandations adressées exclusivement au secrétariat de la Convention sur la diversité biologique

Recommandation concernant l'établissement d'un code d'éthique¹

1. À sa deuxième session, l'Instance permanente a recommandé, notamment l'établissement d'un code international d'éthique sur la bioprospection afin d'éviter le biopiratage et d'assurer le respect du patrimoine culturel et intellectuel autochtone. Dans le cadre de la Convention, un mécanisme devait être institué en vue du rapatriement et de la dévolution de collections de ressources génétiques aux peuples autochtones. L'Instance recommandait au secrétariat de la Convention de veiller à ce que l'Initiative mondiale en matière de taxonomie intègre des principes éthiques et un cadre social pour la protection des droits des peuples autochtones sur leurs terres, leurs connaissances ancestrales et leurs ressources avant sa mise en œuvre.
2. Conformément à cette recommandation, la Conférence des parties a demandé au Groupe de travail spécial intersessions à composition non limitée sur l'article 8 j) et les dispositions connexes d'élaborer des éléments d'un code d'éthique visant à faire respecter le patrimoine culturel et intellectuel des communautés autochtones et locales présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, en tenant compte de la tâche 16 du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes². Cette question a donc fait l'objet du point 9 de l'ordre du jour de la quatrième réunion du Groupe de travail.
3. Il convient également de noter que, dans la tâche 16 du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes³, le Secrétaire exécutif a été prié de recenser, rassembler et analyser les codes existants et les codes coutumiers d'éthique, avec la participation des communautés autochtones et locales, afin de guider l'élaboration de modèles de codes d'éthique pour la recherche, l'accès, l'utilisation, l'échange et la gestion de l'information en matière de connaissances, d'innovations et de pratiques traditionnelles pour la conservation et l'utilisation viable à terme de la diversité biologique. La suite donnée à cette demande de l'Instance permanente concernera également la tâche 16 du programme de travail.
4. À sa huitième réunion, la Conférence des parties a pris note des éléments d'un code d'éthique et a invité les parties, les gouvernements, les communautés autochtones et locales, les organisations internationales intéressées et d'autres partenaires, après avoir, le cas échéant, entrepris des consultations, à soumettre par écrit des commentaires au Secrétaire exécutif sur les projets d'éléments, au moins six mois avant la cinquième réunion du Groupe de travail spécial sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, et a prié le Secrétaire exécutif de transmettre la décision à l'Instance permanente et de susciter des collaborations pour élaborer le code.

¹ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2003, Supplément n° 23 (E/2003/43), par. 57.*

² Voir décision VII/16, annexe I, par. 5; disponible sur le site : www.biodiv.org/decisions.

³ *Ibid.*, décision V/16, annexe.

5. Le Secrétaire exécutif s'emploie actuellement à rassembler les opinions et les commentaires reçus, y compris des membres de l'Instance permanente; cette compilation et un projet révisé sur les éléments relatifs à un code d'éthique seront disponibles au moins trois mois avant la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j). Celui-ci a été prié de poursuivre l'élaboration d'éléments d'un code d'éthique et de les présenter à la Conférence des parties à sa neuvième réunion, en vue de leur examen et de leur éventuelle adoption.

Recommandation concernant les questions relatives aux femmes autochtones, à l'égalité entre les sexes et à la diversité biologique⁴

6. Le secrétariat de la Convention sur la diversité biologique participe activement aux travaux du Groupe de travail sur les femmes autochtones, dans le cadre du réseau interinstitutions pour les femmes et l'égalité des sexes de l'ONU depuis ses débuts, en 2004.

7. Dans le préambule de la Convention sur la diversité biologique, il est indiqué que les parties contractantes reconnaissent le rôle capital que jouent les femmes dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique et affirment la nécessité d'assurer leur pleine participation à tous les niveaux aux décisions politiques concernant la conservation de la diversité biologique et à leur application.

8. La participation des femmes autochtones est expressément prévue dans les mécanismes visant à faciliter la participation des communautés autochtones et locales prévus dans le Programme de travail sur l'article 8 j) et les dispositions connexes. Dans la description de la tâche 4 de la première étape du programme de travail, il est demandé que les parties mettent au point, le cas échéant, des mécanismes visant à faciliter la participation pleine et entière des communautés autochtones et locales comportant un dispositif propre à assurer la participation pleine et entière, active et effective des femmes à tous les éléments du programme de travail, en veillant à :

- a) Tirer parti de leurs connaissances;
- b) Améliorer leur accès à la diversité biologique;
- c) Renforcer leurs capacités dans le domaine de la conservation, de l'entretien et de la protection de la diversité biologique;
- d) Encourager les échanges de données d'expérience et de connaissances;
- e) Favoriser les moyens culturellement appropriés qui répondent à leur spécificité en tant que femmes.

9. Pour que les femmes participent pleinement à l'action menée dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique en ce qui concerne les connaissances traditionnelles, le secrétariat tient compte de considérations sexospécifiques lorsqu'il choisit les personnes qui vont participer à ses réunions, recherches, groupes d'experts et, d'une manière générale, à toutes les activités liées à l'élaboration de stratégies et à l'application des dispositions de la Convention. Par exemple, le groupe consultatif sur l'article 8 j) comporte 17 membres, dont 9 femmes autochtones. En outre, comme les savoirs traditionnels sont une question

⁴ Documents officiels du Conseil économique et social, 2004, Supplément n° 23 (E/2004/43), par. 75.

présente dans l'ensemble de la Convention, les femmes autochtones sont également encouragées à participer aux réunions relatives à chaque programme de travail et à chaque décision de la Conférence des parties.

10. Enfin, le secrétariat de la Convention continue de coopérer avec le secrétariat de l'Instance permanente et avec d'autres organisations concernées, ainsi qu'avec des représentantes de communautés autochtones et locales pour faire en sorte que les perspectives et les stratégies des femmes autochtones en matière de diversité biologique soient prises en compte dans l'action menée dans le cadre de la Convention pour ce qui est des connaissances traditionnelles.

Recommandation relative aux systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels et à un régime international applicable à l'accès aux ressources génétiques et au partage des avantages résultant de leur utilisation⁵

11. À la quatrième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et à la huitième réunion de la Conférence des parties, on a examiné la mise au point de systèmes *sui generis* de protection des savoirs traditionnels. La Conférence des parties a prié le Secrétaire exécutif de continuer de rassembler des informations et de les analyser en consultation avec les parties, les gouvernements et les communautés autochtones et locales et d'accorder la priorité à la mise au point d'éléments éventuels à examiner à la cinquième réunion du Groupe de travail, pour que celui-ci puisse dégager des éléments prioritaires et faire des recommandations en vue de leur adoption à la neuvième réunion de la Conférence des parties.

12. À sa huitième réunion, la Conférence des parties a fixé des échéances pour l'élaboration d'un régime international relatif à l'accès aux ressources naturelles et au partage des avantages résultant de leur utilisation, pour que ce régime soit adopté au plus tard en 2010; elle a également pris des décisions importantes pour renforcer la participation des communautés autochtones et locales à des questions liées aux savoirs traditionnels et aux ressources génétiques associées.

Recommandation relative à la convocation, par le Groupe d'appui interorganisations pour l'Instance permanente sur les questions autochtones d'un séminaire technique sur les savoirs traditionnels autochtones, afin de promouvoir une approche complémentaire et intégrée du savoir traditionnel⁶

13. Le secrétariat de la Convention a organisé un séminaire technique sur les connaissances autochtones traditionnelles à Panama, en septembre 2005. On y a promu une conception collaborative complémentaire et systémique des connaissances traditionnelles visant à mieux comprendre les préoccupations des autochtones et à chercher à y répondre. Ce séminaire a accueilli 28 experts issus d'organisations autochtones ainsi que des représentants du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales.

14. Dans les conclusions et recommandations publiées à l'issue du séminaire, les participants ont dégagé les perspectives et les expériences des autochtones, s'agissant de questions relatives aux connaissances traditionnelles; ils ont également

⁵ Ibid., par. 77.

⁶ Ibid., 2005, *Supplément n° 23* (E/2005/43), par. 140.

affiné leur compréhension des divers programmes du système des Nations Unies et d'autres organisations intergouvernementales relatifs aux savoirs autochtones traditionnels et formulé certaines recommandations à l'intention de l'Instance permanente. Conscients de la multiplicité des domaines d'intervention susceptibles d'intéresser les connaissances traditionnelles autochtones et de la diversité des priorités, objectifs et stratégies correspondants, les participants ont adressé des recommandations aux organismes des Nations Unies et à d'autres organisations intergouvernementales, aux pouvoirs publics, aux peuples autochtones et au monde universitaire, ainsi qu'à l'Instance permanente elle-même.

Recommandation relative à une réunion d'un groupe d'experts internationaux consacrée au régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources et le partage des avantages résultant de leur utilisation et aux droits de l'homme des peuples autochtones⁷

15. En collaboration avec le secrétariat de la Convention, l'Instance permanente a facilité la tenue d'une réunion d'un groupe d'experts internationaux consacrée au régime international prévu par la Convention sur la diversité biologique pour l'accès aux ressources et le partage des avantages résultant de leur utilisation et aux droits de l'homme des peuples autochtones (17-19 janvier 2007, New York). Le rapport relatif à cette réunion, qui comporte des conclusions et des projets de recommandations, sera examiné par l'Instance permanente, à sa sixième session, et par le Groupe de travail sur l'application de l'article 8 j) et du Groupe de travail spécial à composition non limitée sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages résultant de leur utilisation, à leur cinquième réunion, en octobre 2007.

Recommandation relative à l'appui à la tenue d'un séminaire international d'experts sur les indicateurs propres aux peuples autochtones⁸

16. L'Instance permanente s'est félicitée de la tenue d'un séminaire international d'experts sur les indicateurs propres aux peuples autochtones et à la diversité biologique, organisé par le groupe de travail sur les indicateurs du Forum international des peuples autochtones sur la biodiversité, sous les auspices de la Convention et de l'Instance permanente. À cette fin, et grâce à la générosité du Gouvernement espagnol, le secrétariat de la Convention a mis au point des mémorandums d'accord avec le bureau régional pour l'Amérique latine et les Caraïbes de l'Alliance mondiale pour la nature et la Fondation Tebtebba pour faciliter la consultation dans cette région, qui a eu lieu en décembre 2006, à Quito. En outre, une réunion internationale d'experts sur les indicateurs propres aux peuples autochtones s'est tenue aux Philippines, du 5 au 7 mars 2007. Les rapports établis à l'issue de ces réunions seront examinés lors de la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'application de l'article 8 j) et de la neuvième réunion de la Conférence des parties; ils pourront guider l'adoption d'indicateurs pour les communautés autochtones et locales dans l'esprit de la Convention et de l'objectif de 2010 relatif à la diversité biologique.

⁷ Ibid., 2006, *Supplément n° 23* (E/2006/43), chap. I, sect. A, projet de décision I.

⁸ Ibid., par. 22.

II. Suite donnée aux recommandations adressées au système des Nations Unies

Recommandations générales relatives à la participation effective des peuples autochtones

17. La Conférence des parties n'a pas réagi aux recommandations générales faites par l'Instance permanente au système des Nations Unies. Toutefois, consciente que l'Instance permanente a systématiquement recommandé que les peuples autochtones participent effectivement aux décisions pour les questions les concernant, elle a adopté à sa huitième réunion des mécanismes et des mesures visant le renforcement de la participation des communautés autochtones et locales à la création d'un régime international de l'accès aux ressources génétiques et du partage des avantages résultant de l'utilisation des savoirs traditionnels qui y sont liés.

18. Il convient de noter que la Convention est le seul accord environnemental multilatéral dont le secrétariat dispose de deux postes à temps plein consacrés exclusivement aux savoirs traditionnels et à leur rôle dans la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Cette situation indique bien l'importance accordée à l'application de l'article 8 j) et à la participation effective des communautés autochtones et locales.

19. À sa huitième réunion, tenue à Curitiba (Brésil), en mars 2007, la Conférence des parties est devenue le premier organe directeur d'un accord multilatéral sur l'environnement à établir expressément un mécanisme de financement volontaire visant à faire participer les communautés autochtones et locales aux réunions organisées dans le cadre de la Convention. Consciente de la diversité de ces communautés, la Conférence des parties a aussi établi des catégories séparées d'accréditation pour les communautés autochtones et locales incarnant des modes de vie traditionnels.

20. À sa huitième réunion, la Conférence des parties a attiré un grand nombre de participants issus de ces communautés ainsi que plus de 1 000 organisations non gouvernementales, dont 348 organisations autochtones. Après l'Instance permanente, le secrétariat de la Convention est l'hôte de l'un des plus importants ensembles de communautés autochtones et locales du système international, ce qui témoigne de l'importance que celles-ci accordent au fait de participer à l'action de la Convention.

III. Obstacles entravant l'application des recommandations de l'Instance permanente

21. Dans le contexte de la Convention sur la diversité biologique, l'application du programme de travail sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes est la première priorité des communautés autochtones et locales. Mesurant les obstacles à surmonter, il convient de noter que le secrétariat de la Convention n'est pas un organe d'exécution, et que les responsables de l'application de la Convention sont les États parties. Il est donc utile de procéder à une brève analyse des troisièmes rapports nationaux des parties à la Convention concernant l'application. Dans ces rapports, les parties ont défini le niveau de priorité qu'elles accordaient à chaque article de la Convention. Pour chaque article, elles ont qualifié le niveau de

priorité (faible, moyen ou élevé) du programme de travail. Lors de la première analyse, où 30 rapports seulement ont été passés en revue pour ce qui était de l'application de l'article 8 j), 9 parties accordaient une priorité élevée à cet article, 10 lui accordaient un degré de priorité moyen et 8 autres, un degré de priorité faible. Pour une seule autre disposition, l'article 16 (Accès aux technologies et transferts de technologies), les parties étaient moins nombreuses à décrire le programme de travail comme une priorité élevée. Qui plus est, l'article 8 j) avait le nombre le plus élevé d'évaluations « priorité faible ». Dans tous les pays estimant que l'article 8 j) était prioritaire, sauf en Allemagne, il y a des collectivités locales ou autochtones reconnues. La coopération internationale de l'Allemagne inclut néanmoins une importante action avec ces collectivités. Parmi les pays qui ont classé l'article 8 j) comme peu prioritaire, aucun n'avait de communautés autochtones ou locales reconnues, sauf le Maroc. Enfin, les parties qui classaient l'article 8 j) comme moyennement prioritaire avaient tous de telles communautés (voir tableau).

Rang de priorité accordé à l'article 8 j) par les États parties ayant présenté un rapport

<i>Priorité élevée</i>	<i>Priorité moyenne</i>	<i>Priorité faible</i>
Bangladesh	Algérie	Belgique
Chine	Botswana	Chypre
Turkménistan	Congo	Israël
Finlande	Estonie	Islande
Allemagne	Hongrie	Italie
Mauritanie	Namibie	Royaume-Uni
Nioué	Norvège	Ex-République yougoslave de Macédoine
Sénégal	Pologne	
Thaïlande	République de Corée	Maroc
	Suède	

22. S'il est malaisé de dégager des tendances ou d'établir des comparaisons avec les deuxièmes rapports nationaux, en raison de changements apportés à la structure du rapport et au fait que les États Membres ayant présenté un rapport ont varié en nombre et en groupes d'États, on peut néanmoins constater que la priorité accordée à l'application de l'article 8 j) a diminué. Dans les deuxièmes rapports nationaux, 44 % des 92 États parties qui avaient répondu à cette question classaient cet article parmi leurs priorités élevées, contre seulement 30 % des 30 parties dans les troisièmes rapports nationaux.

23. Les pays rencontrent de nombreuses difficultés lorsqu'ils appliquent l'article 8 j), qui vont des problèmes financiers, sociaux, politiques et démographiques aux difficultés liées aux moyens d'action ou encore à la sensibilisation du public. Les parties ont signalé que les 10 obstacles les plus importants à l'application de l'article 8 j) provenaient de faiblesses dans les domaines suivants, dans l'ordre du niveau de difficulté perçu :

- Ressources financières, humaines et techniques;
- Mesures d'encouragement économique;

- Sensibilisation et formation du public à tous les niveaux;
- Utilisation des connaissances scientifiques et traditionnelles existantes;
- Équipements de recherche scientifique adaptés aux objectifs;
- Coopération horizontale entre les partenaires;
- Moyens d'action des collectivités locales;
- Synergies aux niveaux national et international;
- Mesures et lois appropriées;
- Capacité d'action insuffisante, pour des raisons institutionnelles.

La pauvreté figurait également parmi les difficultés citées, particulièrement par les pays africains.

IV. Autres renseignements importants concernant les politiques, programmes, crédits alloués ou activités concernant les questions autochtones

24. Le secrétariat entretient des contacts systématiques avec les donateurs, afin que ceux-ci appuient l'application du programme de travail relatif à l'article 8 j), comme l'a décidé la Conférence des parties lors de ses réunions biennales. En particulier, le fonds de contributions volontaires pour la participation des communautés autochtones et locales aux réunions se tenant dans le cadre de la Convention est désormais pleinement opérationnel et des renseignements à son sujet, y compris des formulaires de demande, peuvent être obtenus à l'adresse suivante : <http://www.biodiv.org/programmes/socio-eco/traditional/default.shtml>.

V. Renseignements et suggestions concernant le thème spécial de la sixième session, « Territoires, terres et ressources naturelles »

25. L'apport le plus intéressant fourni à ce jour sur l'article 8 j) et la Convention sur la diversité biologique, en ce qui concerne le thème spécial de la sixième session de l'Instance permanente, est l'adoption des lignes directrices facultatives Akwe : Kon.

26. La Conférence des parties s'emploie à examiner la question de la conservation des sites sacrés, des terres ou des eaux utilisés ou occupés traditionnellement par les communautés autochtones ou locales. En février 2004, les parties ont adopté des directives pour la réalisation d'études sur les impacts culturels, environnementaux et sociaux des projets d'aménagement ou des aménagements susceptibles d'avoir un impact sur les sites sacrés, les terres ou les eaux utilisés ou occupés traditionnellement par les communautés autochtones et locales.

27. Les lignes directrices donnent aux États des orientations en vue de l'incorporation de considérations culturelles, environnementales et sociales des communautés autochtones et locales dans les procédures d'évaluation existantes ou nouvelles. La Conférence des parties a demandé aux gouvernements de les utiliser

chaque fois que seraient proposés des projets d'aménagement risquant d'avoir un impact sur les sites sacrés, les terres ou les eaux utilisés ou occupés traditionnellement par les communautés autochtones ou locales. Ces lignes directrices sont disponibles dans les six langues de l'ONU à l'adresse suivante : <http://www.biodiv.org/doc/guidelines.shtml>.

VI. Renseignements relatifs à la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones

28. Toutes les activités relatives aux communautés autochtones et locales, menées dans le cadre de la Convention sur la diversité biologique, contribuent directement à l'application des objectifs de la deuxième Décennie internationale des peuples autochtones. En particulier, l'article 8 j) et les dispositions connexes abordent des questions de la plus haute importance pour les communautés autochtones et locales, liées au respect, à la conservation et à la pérennisation des connaissances, des innovations et des pratiques des communautés autochtones et locales qui incarnent des modes de vie traditionnels présentant un intérêt pour la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique. Il est en outre demandé dans l'article 8 j) que chaque partie contractante favorise l'application sur une plus grande échelle, avec l'accord et la participation des dépositaires, de ces connaissances, innovations et pratiques et encourage le partage équitable des avantages découlant de leur utilisation.

29. Les parties à la Convention ont pris des mesures pour respecter ces engagements. La Conférence des parties, pour sa part, a créé le Groupe de travail intersessions spécial à composition non limitée sur l'application de l'article 8 j) et des dispositions connexes, pour traiter ces questions et mettre au point l'ambitieux programme de travail adopté par la Conférence des parties en 2000; il offre aussi la base de l'action concernant les connaissances traditionnelles, dans le cadre de la Convention.

30. En particulier, conformément à l'objectif 1 de la Décennie, par sa décision VIII/5/E, la Conférence a exhorté les parties à la Convention à mettre au point, adopter ou reconnaître des systèmes régionaux, nationaux et locaux *sui generis* visant à protéger les connaissances, les innovations et les pratiques fondées sur le droit coutumier des communautés autochtones et locales, avec leur participation pleine et effective, et a demandé qu'on s'attache en priorité à continuer de mettre au point d'éventuels éléments de systèmes *sui generis*, pour qu'ils soient analysés à la cinquième réunion du Groupe de travail sur l'article 8 j) et à la neuvième réunion de la Conférence des parties.

31. Les savoirs traditionnels sont aussi un élément important des programmes thématiques de travail établis par la Conférence des parties sur la diversité biologique de l'agriculture, des forêts, des écosystèmes marins et côtiers, des eaux intérieures, et des terres sèches et subhumides.

32. En conclusion, le secrétariat de la Convention a considérablement progressé dans son travail préliminaire de promotion et de protection des savoirs traditionnels. En traduisant son travail en résultats, la Convention est entrée dans une phase d'application intensifiée et veut encourager les communautés autochtones et locales à prendre part à la mise au point et à l'application du programme de travail sur

l'article 8 j) et les dispositions connexes, et contribuer ainsi directement à la réalisation des objectifs de la deuxième Décennie internationale sur les peuples autochtones.

VII. Contribution au questionnaire relatif à l'amélioration des rapports soumis à l'Instance permanente

33. Le secrétariat de la Convention suggère que les questionnaires soient brefs, qu'ils aillent à l'essentiel et qu'ils permettent de donner suite aux recommandations faites dans le cadre du mandat de l'organe concerné.
